



La Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV)

Vente traditionnelle et vente en ligne de produits de vapotage

Interdiction de fournir des produits de vapotage aux jeunes

La *Loi sur le tabac* fédérale a été modifiée et remplacée par la nouvelle *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV) le 23 mai 2018.

L'adoption de la LTPV a permis de mettre en place un nouveau cadre juridique* pour la réglementation des produits de vapotage dans le but de protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac contre la dépendance à la nicotine et l'usage du tabac, tout en permettant aux adultes d'accéder aux produits de vapotage comme solution de rechange moins nocive que le tabagisme.

Pour atteindre cet objectif, la LTPV restreint l'accès des jeunes aux produits de vapotage en interdisant de fournir ces produits aux personnes âgées de moins de 18 ans. Le paragraphe 8(1) de la LTPV stipule ce qui suit :

« Il est interdit, dans des lieux publics ou dans des lieux où le public a accès, de fournir des produits du tabac ou des produits de vapotage à un jeune. »

Cette interdiction s'applique à la vente en personne et à la vente en ligne ou à distance. Il est également interdit d'expédier ou de livrer un produit de vapotage à une personne âgée de moins de 18 ans (voir l'article 9 de la LTPV).

Il importe de noter que, en vertu de la LTPV, le terme « fournir » comprend la vente, l'offre de vente, l'exposition aux fins de vente, la vente pour exportation, le prêt, la cession, le don ou l'envoi, avec ou sans contrepartie.

Responsabilités des détaillants traditionnels et des détaillants en ligne

En tant que détaillant de produits de vapotage au Canada, vous devez :

Prendre des mesures efficaces pour éviter de fournir – y compris l'offre et l'exposition de produits de vapotage destinés à la vente aux jeunes – dans vos magasins et en ligne.

En tant que partie réglementée, il est de votre responsabilité de comprendre comment la loi s'applique à vous et de vous assurer que vos produits, activités et processus sont conformes à la LTPV et à ses règlements ainsi qu'à toutes les autres lois applicables au Canada.

Le non-respect des exigences de la législation applicable peut entraîner des mesures de conformité et d'application de la loi supplémentaires. Toute personne qui contrevient au paragraphe 8(1) ou 9(1) de la LTPV est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 3 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ pour une infraction subséquente.

Lois provinciales / territoriales et règlements municipaux

Selon l'emplacement de votre commerce, vous pourriez devoir vous conformer non seulement aux lois fédérales, mais aussi à des lois provinciales ou territoriales et à des règlements municipaux qui restreignent davantage la vente de produits de vapotage aux jeunes et l'accès de ceux-ci à ces produits.

Certaines provinces imposent des restrictions sur la vente de produits de vapotage aux jeunes qui sont plus strictes que l'âge limite fédéral indiqué dans la LTPV, soit 18 ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Santé Canada :

Par courriel : tcp.questions-plt@hc-sc.gc.ca

Par téléphone : 1-866-318-1116 (numéro sans frais)

La LTPV est disponible à l'adresse suivante :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-11.5/index.html>



* Il importe de noter que la *Loi sur les aliments et drogues* s'applique toujours aux produits de vapotage ayant supposément des propriétés thérapeutiques, tandis que les préoccupations en matière de santé et de sécurité relèvent de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

© Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, représenté par le ministre de la Santé, 2025
PDF Cat.: H149-34/1-2025F ISBN: 978-0-660-76935-6 Pub.: 250017
PRINT Cat.: H149-34/1-2025F ISBN: 978-0-660-76936-3

Avis de non-responsabilité : Le présent document ne fait pas partie de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* ou de ses règlements d'application. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la *Loi* ou ces règlements et le présent document, la *Loi* ou les règlements auront préséance. Le présent document est une ressource administrative destinée à faciliter la conformité à la *Loi* et aux règlements.